



Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail dans le cadre du permis unique (occupation de plus de 90 jours)

Compagnie aérienne étrangère ou Office du tourisme – Fonction à responsabilité - Détaché (Art. 9,12 et 9,13 A.R. 09/06/1999)

1^{ère} demande

1. La photocopie de la carte d'identité du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
4. La photocopie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré
5. Une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement
6. Une copie du document délivré par l'institution de sécurité sociale étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou en l'absence d'un tel accord international, un document de l'ONSS en Belgique attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale
7. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)
8. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
9. Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
 - maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
 - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
 - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

10. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

Renouvellement

1. La photocopie de la carte d'identité du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. Une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement
5. Une copie du document délivré par l'institution de sécurité sociale étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou en l'absence d'un tel accord international, un document de l'ONSS en Belgique attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale
6. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance
7. La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur
8. La preuve d'inscription au cadastre Limosa pour la période écoulée
9. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

